

Résolution du 20 mai 2008 de Mmes Nicole Valiquier Grecuccio, Sarah Klopmann, Alexandra Rys et M. Christian Zaugg: «Pour le respect des plans localisés de quartier en force».

(acceptée par le Conseil municipal lors de
la séance du 21 mai 2008)

RÉSOLUTION

Considérant:

- le préavis favorable unanime du Conseil municipal au projet de plan localisé de quartier N° 29259-275, situé de part et d'autre du chemin Doctoresse-Champendal, dans le secteur de Florissant-Malagnou, feuille 40, section Eaux-Vives, le 11 février 2004;
- l'unanimité tant de la commission de l'aménagement et de l'environnement que de l'ensemble des membres du Conseil municipal pour un projet permettant la réalisation d'immeubles comprenant une part importante de logements à caractère social et conformes en ce sens aux objectifs poursuivis par le plan directeur cantonal qui souligne, dans sa fiche 2.01 consacrée à la «densification différenciée de la couronne suburbaine», qu'il s'agit d'utiliser les potentiels à bâtir dans les zones de développement de manière diversifiée;
- les explications fournies tant par le Service d'urbanisme de la Ville de Genève que par la Direction de l'aménagement du territoire de l'ex-Département cantonal de l'aménagement, de l'environnement et du logement qui ont clairement fait apparaître la volonté de construire deux tiers de logements sociaux, comme le souligne le rapport sur la proposition PR-296;
- le préavis favorable unanime du Conseil municipal à l'abrogation partielle du plan localisé de quartier N° 27125-275, adopté par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1978, le 11 février 2004, pour garantir une meilleure faisabilité du plan localisé de quartier par le développement d'un projet en plusieurs phases;
- la nécessité que le Conseil d'Etat ne remette pas en cause les plans localisés de quartier en force pour garantir la mise en œuvre d'une politique sociale du logement,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à:

- rappeler au Conseil d'Etat le soutien du Conseil municipal apporté au Conseil administratif à la mise en œuvre des plans localisés de quartier (PLQ) en force tels qu'ils ont été adoptés selon le préavis du Conseil municipal, et plus particulièrement au respect du nombre des deux tiers de logements sociaux prévus par le PLQ N° 29259-275;
- prendre toutes les mesures pour faire respecter l'antériorité des PLQ en force, adoptés ou négociés avant la modification de la loi générale sur les zones de développement (LGZD) entrée en vigueur le 31 juillet 2007.